


DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 AVRIL 2023

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le Samedi 8 Avril à 9 heures, le Conseil Municipal de Saint-Benoît, sur une première convocation s'est réuni pour la deuxième séance annuelle à la Salle de l'Echange de la Médiathèque de Saint Benoît, sous la présidence de Monsieur Patrice SELLY

<i>Date de la convocation</i>	29 Mars 2023
<i>Nombre de Conseillers en exercice</i>	39
<i>Nombre de présents</i>	30
<i>Nombre de pouvoir</i>	7
<i>Nombre de votants</i>	37
<i>Suffrage exprimé</i>	37

ETAIENT PRESENTS :

MM. Patrice SELLY - Ridwane ISSA — Valentine SERRANO - Bruno ROBERT — Anne CHANE KAYE BONE – TAVEL – Jean Louis VITAL - Odile DAMOUR - Jean François CATAN – Sylvie PAYET - Eric NIOBE – Monique MARIMOUTOU TACOUN – Patrice BOULEVART - Sarah SALAH – ALY – Fara ARMOUGOM - Patrice ELLAMA - *Anrifadjati TOILIBOU* - Vincent TERGEMINA - Christelle HOAREAU - *Ruddy VOULAMA* - Evelyne GLENAC - Daniel SANDANON – Angélique PEDRE - Sophie Marie AUDIFAX LEBON - *Jack TAVEL* - Axel BOUCHER – Sabrina RAMIN – Fabienne BORNEO - Philippe LE CONSTANT- Jean Luc JULIE – Valérie DIJOUX

ETAIENT REPRESENTES :

Marie Michèle MARIAYE représentée par Jean Louis VITAL
Augustin CAZAL représenté par Anne CHANE KAYE BONE – TAVEL
Eric CARITCHY représenté par Valentine SERRANO
Marie Sabine SAUTRON représentée par Sarah SALAH – ALY
Charles André SAINT PIERRE représenté par Monique MARIMOUTOU TACOUN
Noëlle CHANE FAN représentée par Sabrina RAMIN
Patrick DALLEAU représenté par Valérie DIJOUX

Accusé de réception en préfecture
 974-219740107-20230408-DEL035042023-DE
 Date de réception préfecture : 21/04/2023

ETAIENT ABSENTS :

Alicia HAYANO - Hans DIJOUX –

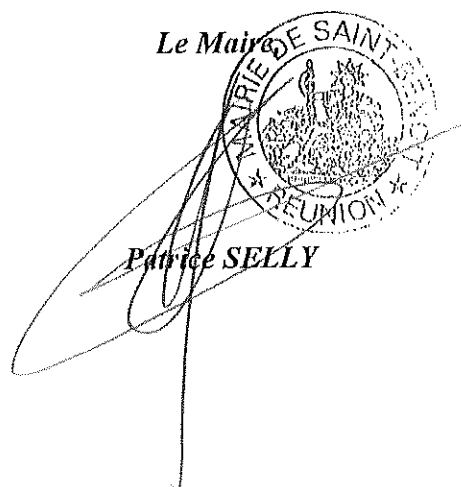
SECRETAIRE DE SEANCE

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination de la secrétaire de séance au sein du Conseil Municipal : Mme Angélique PEDRE a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (30 présents sur 39) ont pu délibérer en exécution de l'article L. 23121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire DE SAINT
MAIRIE DE SAINT
REUNION
Patrice SELLY



Acte rendu exécutoire

- Par transmission en Préfecture le : 21 AVR. 2023
- Et publication ou notification le : 24 AVR. 2023
- Mise en ligne sur le site Internet de la Ville le : 24 AVR. 2023

Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20230408-DEL035042023-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2023

Objet : **MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET.**

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'en matière de modification du temps de travail d'emplois permanents et de leur mise en œuvre selon le statut de l'agent qui occupe le poste, des règles s'appliquent.

Que l'emploi soit à temps complet, à temps non complet, que l'agent qui l'occupe soit fonctionnaire titulaire, fonctionnaire stagiaire ou agent non titulaire, le principe est le même : la suppression de l'emploi doit être fondée sur l'intérêt du service.

Dans le principe, la modification, à la hausse ou à la baisse, du temps de travail d'un emploi est assimilée à la suppression de l'emploi actuel et la création d'un nouvel emploi pour une nouvelle durée de travail.

Cependant, conformément à l'Article L542-3 du code général de la fonction publique, la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsqu'elle n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi concerné et qu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Poste à temps complet	Diminution de plus ou moins de 10%		Suppression/Création	Saisine CST
Poste à temps non complet	Augmentation	Moins de 10%	Modification	Pas de saisine CST
Poste à temps non complet		Plus de 10%	Suppression/Création	Saisine CST
Poste à temps non complet	Diminution	Moins de 10%	Modification	Pas de saisine CST
Poste à temps non complet		Plus de 10%	Suppression/Création	Saisine CST
Poste à temps non complet	Diminution entraînant la perte du bénéfice de la CNRACL		Suppression/Création	Saisine CST

Considérant que le Comité Social Territorial a été consulté pour avis concernant la modification du temps de travail de trois (3) emplois permanents à temps non complet et a émis un avis favorable à l'unanimité pour le collège des représentants du personnel et un avis favorable à l'unanimité pour le collège des représentants de la collectivité, lors de la séance du Vendredi 07 avril 2023,

Considérant qu'un emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale ou l'établissement public,

Considérant qu'au regard de l'Article L313-1 du Code général de la fonction publique du 1er mars 2022 et de l'Article 3 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991, la décision de suppression doit nécessairement faire l'objet d'une délibération : l'organe délibérant est le seul compétent pour créer les emplois, et l'est donc également pour les supprimer,

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents, en tenant compte de leurs missions

Actu de réception en préfecture
 974 219740107-20230408-DEL035042023-DE
 SP - Cdd - M - 035 - préfecture : 21/04/2023

Considérant que les crédits nécessaires à chaque emploi doivent être inscrits budgétairement,

Considérant que le tableau des emplois permanents de la commune de Saint-Benoît sera modifié à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, soit **ce jour**,

Compte tenu des évolutions du service public au sein de la collectivité (nouvelles missions, transfert de compétences, disparition d'un besoin, variation d'activité...) et des dispositions réglementaires, **le Président propose à l'Assemblée :**

- De valider la suppression et la création des emplois tel que présentées dans l'annexe I de ce rapport,

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'Article L542-3 du code général de la fonction publique,
- VU l'avis favorable à la majorité de la Commission des Affaires Générales,

APRES AVOIR DELIBERE, L'ASSEMBLEE DECIDE A L'UNANIMITE,

De valider la suppression et la création des emplois tel que présentées dans l'annexe I.

Nombre de votant : ...	37
Pour :	37
Contre :	0
Abstentions :	0

Le Maire,

Patrice SELLY

Acte rendu exécutoire

- Par transmission en Préfecture le : 21 AVR. 2023
- Et publication ou notification le : 24 AVR. 2023
- Mise en ligne sur le site Internet de la Ville le : 24 AVR. 2023

Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20230408-DEL035042023-DE
Date de réception préfecture : 21/04/2023